

## **FAQ 1<sup>er</sup> degré :**

### Sommaire :

[1 - Ecole primaire et responsabilité civile :](#)

[2 - Assurance scolaire école primaire :](#)

[3 - Accident élève hors temps scolaire :](#)

[4 - Accident de trajet école-cantine :](#)

[5 - Communication des coordonnées aux assurances en cas d'accident scolaire :](#)

[6 - Mesure conservatoire élève école primaire :](#)

[7 - Discipline école primaire :](#)

[8 - Temps de latence dans les écoles :](#)

[9 - Question juridique - Locaux école :](#)

[10 - Autorisation de communication d'informations :](#)

[11 - Scolarisation d'enfants de parents demandeurs d'asile :](#)

[12 - Organisation du service des ATSEM :](#)

[13 - Questionnement sur les associations de parents d'élèves :](#)

[14 - Kit de fournitures proposé par la FCPE :](#)

[15 - Adhésion des écoles à l'USEP pour les intervenants issus de différentes fédérations :](#)

[16 - Encadrement et sécurité EPS :](#)

[17 - Conditions de validation d'un vote en Conseil d'école – Cas d'un RPI :](#)

[18 - Lien école/association de parents d'élèves :](#)

[19 - Conditions de travail d'un AESH :](#)

[20 - Dispositif ELCO \(enseignement des langues et cultures d'origine\) – Accueil des élèves du 1<sup>er</sup> degré :](#)

[21 - Dispositif ELCO – Participation des élèves de l'enseignement privé :](#)

[22 - Accessibilité à l'école :](#)

[23 - Utilisation des locaux scolaires pendant la pause méridienne :](#)

[24 - Accueil des élèves lors d'une grève :](#)

[25 - Conseil d'école :](#)

[26 - Vote en conseil d'école :](#)

[27 - Attestation de témoin :](#)

[28 - Liaison école-collège :](#)

[29 - Collecte à l'école :](#)

[30 - Fonctions de DDEN et emploi d'AESH :](#)

[31 - Intrusion en école - Parents d'élèves :](#)

[32 - Sortie scolaire avec nuitées et urgence :](#)

[33 - Certificat de radiation - Délivrance conditionnelle :](#)

[34 - Précision sur le SMA :](#)

## 1 - Ecole primaire et responsabilité civile :

**Q :** « Je viens vers vous suite à un problème que je rencontre actuellement avec l'assurance d'une petite fille de mon école. Le 20 mars, cette élève a été accidentée au cours d'une séance d'EPS, en salle de motricité, avec présence de sa maîtresse. Il n'y avait pas défaut de surveillance. Un pont en plastique, utilisé sur un parcours s'est renversé sur son doigt dont le bout a été écrasé et l'ongle enlevé. Suite à cet accident, j'ai envoyé une déclaration d'accident à l'assurance de l'enfant, xxxx, pour laquelle elle est bien assurée en individuel accident, aucun tiers n'étant mis en cause. J'ai envoyé une copie de cette déclaration à la compagnie Y (assurance de l'école). Pourtant, aujourd'hui, xxxx demande à l'école une indemnisation de 500 euros et déclare que la responsabilité civile de l'école est engagée sur la base de l'article 1384 du Code Civil. J'ai envoyé ce courrier à la compagnie Y et ai eu au téléphone la responsable de ce dossier qui me dit que ce devrait bien être l'individuel accident de l'enfant qui devrait être mise en œuvre. J'ai ensuite appelé la cellule juridique qui m'a conseillé de vous contacter. »

**R :** « L'école n'ayant pas la personnalité juridique, elle n'est pas en mesure de répondre à une demande d'indemnisation.

Le cas échéant, c'est l'État qui indemnise, ou la commune si l'accident est dû à un défaut d'entretien normal des locaux.

C'est pourquoi c'est le service juridique du Rectorat qui traite ces demandes.

Je vous prie de bien vouloir me transmettre par la voie hiérarchique :

- la déclaration d'accident sur le formulaire habituel (si elle a déjà été transmise à votre IEN, je lui en demanderai copie),
- le courrier de l'assurance,
- précisez moi par écrit la raison pour laquelle le pont s'est renversé, et notamment si cette raison est liée à l'état de ce matériel. »

## 2 - Assurance scolaire école primaire :

**Q :** « Une question se pose en cette rentrée scolaire, concernant les assurances scolaires des enfants.

Doit-on vérifier attentivement le contenu exact des papiers d'assurance que nous fournissent les parents ou sont-ils seuls responsables de l'assurance qu'ils ont choisie ? En effet, je sais qu'il est important pour que l'enfant soit couvert correctement que la mention "assurance individuelle corporelle accident" apparaisse, ce qui n'est pas le cas pour tout le monde : il semblerait que certains soient couverts s'ils causent un dommage à un tiers mais pas pour eux-mêmes si la mention "individuelle" n'apparaît pas... Il nous semble bien compliqué de vérifier les papiers de chacun, étant donné que nous n'avons aucune connaissance en matière d'assurance. Mais si un accident survient et que l'enfant n'est pas assuré correctement, les enseignants et le directeur d'école peuvent-ils être inquiétés ? »

**R :** « l'assurance n'est obligatoire que pour les activités facultatives.

C'est seulement dans ce cadre (sorties facultatives notamment) que l'assurance scolaire doit être contrôlée. Dans ce cadre, le contrôle peut se limiter à un contrôle de l'intitulé. On est en droit d'exiger des familles et des assurances une attestation explicite. La circulaire de 1999 récapitule les cas d'obligations d'assurance et le contrôle à effectuer selon le type de sortie.

## 3 - Accident élève hors temps scolaire :

**Q :** « Je suis à la recherche d'un texte stipulant qui fait la déclaration d'accident lorsque celui-ci arrive pendant le temps hors scolaire, notamment, sur le temps de restauration qui est surveillé par des agents municipaux. Je vous explique :

La mairie de xxxx ne veut pas faire la déclaration d'accident pour l'enfant qui s'est cassée une dent pendant le temps de restauration surveillé par des agents de la mairie.

Je souhaite leur donner le texte stipulant que ceci n'est pas en charge de la responsabilité de l'école mais bien de la leur. »

**R :** « L'obligation d'établir une déclaration d'accident scolaire n'est pas une obligation réglementaire ou législative (à la différence de l'accident du travail), mais une obligation interne au ministère de

l'éducation nationale pour les accidents survenus dans le cadre des activités placées sous la responsabilité des agents de l'État. Cette déclaration a pour objectif d'établir rapidement un certain nombre de faits et de circonstances en vue d'éventuelles mises en cause futures.

C'est donc, en quelque sorte, une mesure de précaution.

Si un accident survenu durant le temps de restauration constitue bien un accident survenu durant un temps d'activité placé sous la responsabilité de la commune, cette dernière n'est pas obligé d'établir une déclaration d'accident.

Il me paraît toutefois nécessaire (si ce n'est déjà fait) qu'un rapport du directeur d'école soit adressé au DASEN sur ces faits et sur les circonstances dans lesquelles ils ont été portés à sa connaissance, afin d'avoir une trace sur le fait que l'accident a eu lieu pendant le temps de restauration. »

#### 4 - Accident de trajet école-cantine :

**Q :** « Je viens d'avoir un appel téléphonique d'une directrice d'école qui me demande des informations pour établir une déclaration d'accident d'un élève.

L'enfant a eu son accident sur le trajet école-cantine (50 mètres). Les élèves étaient encadrés par une ATSEM. L'enfant est tombé sur le bord trottoir, il s'est fait mal au nez et menton et il a cassé ses lunettes.

La directrice de l'école se demande si c'est elle qui doit faire la déclaration ou la mairie ? »

**R :** « L'accident concerne des circonstances pour lesquelles la mairie peut voir sa responsabilité engagée.

Il convient que la directrice communique à la mairie par écrit dès aujourd'hui tous les éléments dont elle a connaissance, afin que la mairie puisse déclarer le sinistre auprès de son assureur. Elle peut utiliser à cet effet le formulaire de déclaration d'accident.

Par ailleurs elle communique à son IEN une copie des éléments versés à la mairie. »

#### 5 - Communication des coordonnées aux assurances en cas d'accident scolaire :

**Q :** « Lors d'un conflit entre 2 élèves A et B, les élèves A et B se sont bousculés et chacun accuse l'autre d'avoir commencé. L'élève A a alors mis un coup de pied dans le genou de l'élève B, qui s'était déjà blessée au rugby, ce qui lui a occasionné une vive douleur. L'élève B a alors agrippé l'élève A par le col, déchirant au passage la veste de l'élève A.

La famille de l'élève A, qui n'avait pas souhaité faire de déclaration à son assurance il y a 2 mois, a changé d'avis.

Habituellement, je communique les coordonnées téléphoniques de la famille, après accord verbal de celle-ci.

Aujourd'hui, je me heurte à un refus de la famille de l'élève B de communiquer ses coordonnées d'assurance, car leur fille (B) a reçu de la part de l'élève A un coup dans un genou et ils n'ont pas porté plainte ni fait de déclaration d'accident pour autant.

Pourriez-vous me préciser les règles applicables en matière de déclaration d'assurance ?

Je sais que nous n'avons pas le droit de communiquer les coordonnées personnelles des familles sans leur accord. Mais ai-je l'obligation de transmettre les coordonnées d'assurance, malgré le refus des familles ? »

**R :** « En effet comme vous l'indiquez, vous ne pouvez pas transmettre les coordonnées personnelles de la famille de l'élève auteur des faits (famille B) à la compagnie d'assurance de la famille de l'élève victime des faits (famille A) sans que la famille B ait donné son accord. L'article 311-6 du code des relations entre le public et l'administration dispose :

*"Ne sont communicables qu'à l'intéressé les documents administratifs :*

*1° Dont la communication porterait atteinte à la protection de la vie privée, au secret médical et au secret en matière commerciale et industrielle ;*

*2° Portant une appréciation ou un jugement de valeur sur une personne physique, nommément désignée ou facilement identifiable ;*

*3° Faisant apparaître le comportement d'une personne, dès lors que la divulgation de ce comportement pourrait lui porter préjudice.*

*Les informations à caractère médical sont communiquées à l'intéressé, selon son choix, directement ou par l'intermédiaire d'un médecin qu'il désigne à cet effet, dans le respect des dispositions [de l'article L. 1111-7 du code de la santé publique.](#)*

*Ces dispositions légales sont, s'agissant de la déclaration d'accident scolaire, explicitées dans la [circulaire 2009-154 du 27/10/2009](#), qui dispose que le rapport d'accident "peut être transmis aux familles, sous réserve d'occulter les mentions mettant en cause des tiers, notamment l'identité des témoins, ainsi que celles couvertes par le secret de la vie privée telles que les nom, adresse et coordonnées d'assurance des parents de l'enfant auteur, (...)*

*Lorsque les parents des élèves en cause, que ces derniers soient auteurs ou victimes de l'accident, en font la demande, le directeur d'école ou le chef d'établissement a l'obligation de leur communiquer le rapport d'accident scolaire dans un délai raisonnable. Peut être considéré comme raisonnable un délai maximal d'une semaine suivant la réception de la demande formulée par la famille de l'élève auteur ou victime de l'accident.*

*Le rapport d'accident scolaire est, selon la demande des parents ou du représentant légal, consulté sur place, dans l'établissement scolaire, ou envoyé dans les conditions prévues à l'article 4 de la loi du 17 juillet 1978.*

*Les compagnies d'assurances qui ont reçu une autorisation expresse donnée à cet effet par les familles de ces élèves peuvent également en être destinataires.*

***Enfin, les parents d'un enfant victime d'un accident scolaire qui souhaiteraient obtenir communication d'informations complémentaires ont la possibilité de les demander au directeur d'école ou au chef d'établissement. Celui-ci recueille préalablement l'accord des parents de l'enfant auteur du dommage. En cas de refus persistant, les parents de l'enfant victime pourront obtenir toutes informations utiles dans le cadre de l'enquête diligentée par le juge, dans l'hypothèse où ils décideraient de porter plainte. »***

## 6- Mesure conservatoire élève école primaire :

« Contrairement aux EPLE, il n'existe aucun texte prévoyant expressément la possibilité d'écarter un enfant d'une école pour des motifs d'ordre public.

Seule la circulaire 91-124 du 6 juin 1991 prévoit les dispositions suivantes :

### *3.2.2. École élémentaire*

*Le maître ou l'équipe pédagogique de cycle doit obtenir de chaque élève un travail à la mesure de ses capacités. En cas de travail insuffisant, après s'être interrogé sur ses causes, le maître ou l'équipe pédagogique de cycle décidera des mesures appropriées.*

*Tout châtiment corporel est strictement interdit.*

*Un élève ne peut être privé de la totalité de la récréation à titre de punition.*

*Les manquements au règlement intérieur de l'école, et, en particulier, toute atteinte à l'intégrité physique ou morale des autres élèves ou des maîtres peuvent donner lieu à des réprimandes qui sont, le cas échéant, portées à la connaissance des familles.*

*Il est permis d'isoler de ses camarades, momentanément et sous surveillance, un enfant difficile ou dont le comportement peut être dangereux pour lui-même ou pour les autres.*

*Dans le cas de difficultés particulièrement graves affectant le comportement de l'élève dans son milieu scolaire, sa situation doit être soumise à l'examen de l'équipe éducative, prévue à l'article [21](#) du décret n° 90-788 du 6 septembre 1990.*

*Le médecin chargé du contrôle médical scolaire et/ou un membre du réseau d'aides spécialisées devront obligatoirement participer à cette réunion.*

*S'il apparaît, après une période probatoire d'un mois, qu'aucune amélioration n'a pu être apportée au comportement de l'enfant, une décision de changement d'école pourra être prise par l'inspecteur de l'Éducation nationale, sur proposition du directeur et après avis du conseil d'école. La famille doit être consultée sur le choix de la nouvelle école. Elle peut faire appel de la décision de transfert devant l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'Éducation nationale.*

Compte tenu des faits que vous m'avez relatés, je ne pense pas utile de mettre en œuvre ces dispositions.

Toutefois, considérant que l'obligation scolaire s'impose de la même manière en collège qu'à l'école primaire, si la possibilité d'écarter un élève a pu être réglementairement être prise sans préjudice de

l'obligation scolaire au collège, on peut, par analogie, attribuer ce même pouvoir au directeur d'école sur le fondement des pouvoirs généraux qu'il tient de l'article 2 du décret 89-122.

La décision d'écarter l'élève (et seulement l'élève en cause) pour quelques jours doit être notifiée à la famille, viser le code de l'éducation et le décret 89-122, indiquer les motifs (récents événements, dépôt de plainte, constitutifs de troubles manifestes à l'ordre public et à la sérénité de l'école). La décision doit préciser qu'il ne s'agit pas d'une sanction, mais d'une mesure conservatoire destinée à permettre la rescolarisation rapide de l'enfant dans de meilleures conditions. Cette décision doit, à mon sens, mentionner et être accompagnée d'une convocation de la famille par l'IEN, pour envisager la question de la rescolarisation.

Il conviendra, d'autre part, de s'assurer que les signalements nécessaires ont été faits au procureur et aux services sociaux du Conseil général.

Enfin, je vous invite à me faire parvenir les demandes de protection juridique des enseignants mis en cause par les plaintes de la famille, accompagnées d'un rapport circonstancié. Pour plus de rapidité ces pièces peuvent m'être transmises par scan par mail à l'adresse : [etienne.leflaive@ac-limoges.fr](mailto:etienne.leflaive@ac-limoges.fr) et en copie à [ce.sg@ac-limoges.fr](mailto:ce.sg@ac-limoges.fr) »

## 7- Discipline école primaire :

**Q :** « Les punitions et sanctions à l'école. Je pense que c'est le deuxième terme que l'on doit utiliser. Quels textes sont en vigueur ? Un règlement d'école peut-il y faire mention des sanctions ? Le règlement d'école a-t-il une véritable valeur ? »

**R :** « À part la circulaire du 6 juin 1991, il n'existe à ma connaissance aucun texte fixant le régime disciplinaire des élèves en primaire. Le juge distingue au sein des mesures coercitives prises à l'encontre des élèves, celles qu'il considère comme des mesures d'ordre intérieur d'une part et d'autre part les sanctions qui ont une incidence sur la scolarité de l'enfant. Toutes les punitions évoquées dans la circulaire sont des mesures d'ordre intérieur. Elles ne peuvent être contestées devant le juge. Ainsi, le fait qu'elles figurent (ou pas) dans le règlement de l'école est sans incidence sur leur légalité. Seule, le changement d'école prononcé par l'IEN peut être considéré comme une sanction. Dans ce cas, cependant, la référence au règlement de l'école n'est pas nécessaire, puisque la circulaire de 1991 définit elle-même les motifs qui doivent justifier une telle sanction (graves problèmes de comportement et période probatoire d'un mois sans évolution positive).

Par conséquent, la valeur juridique du règlement d'école, du point de vue des punitions est sans intérêt, puisque les punitions sont incontestables. Je ne me prononce pas bien entendu sur l'intérêt pédagogique ou de communication envers les parents et les élèves.

Le règlement d'école en matière de responsabilité est, par contre, un document avec une valeur juridique certaine, puisqu'il va déterminer les limites de l'obligation de surveillance dans le temps et l'espace. Il pourra être invoqué à l'appui d'un contentieux devant le juge judiciaire (faute de surveillance d'un membre de l'enseignement public) ou administratif (faute de service). »

## 8 - Temps de latence dans les écoles :

**Q :** « Dans le cadre de la charte du périscolaire les représentants du personnel nous demandent de clarifier les responsabilités de chacun (enseignants et collectivité territoriale) sur le temps de "latence" : temps d'accueil du matin, du soir (entre la fin de la classe et la garderie) et du temps entre la cantine et l'activité ou le retour en classe.

Pouvez-vous nous apporter un cadre juridique sur le sujet et nous apporter des précisions ? »

**R :** « la [circulaire 1997-178](#) précise que l'accueil des élèves 10 minutes avant l'entrée en classe est sous la responsabilité des enseignants dans le cadre de l'organisation du service de surveillance. L'obligation est rigoureusement la même que lors des récréations interclasse.

La même circulaire indique que la sortie des élèves se fait sous la surveillance des enseignants (organisée par le directeur d'école) jusqu'à la sortie des élèves de l'enceinte de l'école ou jusqu'à la prise en charge des élèves par les services communaux (cantine, garderie, activité périscolaire). Dans ce deuxième cas, l'obligation de surveillance qui pèse conjointement sur la mairie et les enseignants est d'adopter des modalités de surveillance de nature à adopter une continuité du service de surveillance.



À la différence de l'entrée des élèves, la circulaire ne définit pas de durée d'un temps de surveillance des enseignants après la fin de des cours. Ce qui implique que la mairie doit être en mesure d'accueillir et de surveiller les enfants dès l'heure de la fin des cours. Les enseignants, dans le cadre de leur obligation de surveiller la sortie doivent s'assurer concrètement de la liaison de la surveillance avec le personnel communal présent à la sortie (transfert de listes notamment).

Il est impératif que le règlement de l'école (et/ou le règlement des activités sous responsabilité de la commune) prévoient précisément les modalités de la continuité du service de surveillance entre le temps scolaire et le temps périscolaire.

Enfin, lorsque des activités de soutien sont encadrées par des enseignants sur le temps périscolaire, les élèves sont placés sous la responsabilité de l'enseignant pendant le temps de la séance. Par analogie avec les principes qui précèdent sur le temps scolaire, l'enseignant est responsable de la surveillance des élèves à l'entrée et à la sortie de la séance de soutien et doit donc s'assurer de la continuité de la surveillance avant et après la séance de soutien.

Il est également impératif que le règlement de l'école (et/ou le règlement des activités sous responsabilité de la commune) prévoient précisément les modalités de la continuité du service de surveillance avant et après les séances de soutien. La commune doit être en mesure d'accueillir les enfants dès l'horaire de fin des séances de soutien. »

### 9 - Question juridique - Locaux école :

**Q :** « Dans une commune, il y a une école à deux étages, avec plusieurs classes.

Jusqu'à cette année, une des classes était à l'étage, et les autres au rez-de-chaussée.

La municipalité souhaite que la classe de l'étage migre au rez-de-chaussée. L'enseignante n'est pas d'accord et ne souhaite pas faire le déménagement de sa classe alors que la rentrée est passée. »

**R :** « La classe constitue un local scolaire et l'[article 2 du décret 89-122 du 24 février 1989](#) dispose que le directeur *"fixe les modalités d'utilisation des locaux scolaires pendant les heures et périodes au cours desquelles ils sont utilisés pour les besoins de l'enseignement et de la formation"*.

La mairie est incompétente pour fixer les modalités d'utilisation de cette classe pendant le temps scolaire. Si elle souhaite disposer de ce local de manière différente pendant le temps scolaire, il lui appartient d'engager une démarche de désaffectation des locaux du service public de l'éducation. »

### 10 - Autorisation de communication d'informations :

**Q :** « Je viens d'être destinataire d'un appel téléphonique de la part de Mme X, du commissariat de police. Celle-ci dans le cadre d'un dépôt de plainte contre une famille, souhaite que l'enseignante de la classe lui communique des informations. Je vous sollicite afin de savoir si nous sommes autorisés à les lui délivrer.

**R :** « Les principes en la matière sont les suivants :

Dès lors que la gendarmerie (ou la police) intervient sur autorisation du parquet (enquête préliminaire), ou sur commission rogatoire (enquête menée par un juge d'instruction) les agents publics sont tenus de communiquer les informations demandées et tenus de répondre à toute convocation. Dans le cas d'une demande de communication de documents et de fichiers, les services de gendarmerie doivent pouvoir justifier de l'autorisation du parquet ou de la commission rogatoire émise par le juge d'instruction en produisant un document signé du procureur ou du juge d'instruction selon le cas.

En application de l'article [153 du code de procédure pénale](#), le témoin entendu par un officier de police judiciaire dans le cadre d'une commission rogatoire est tenu de prêter serment.

A noter, [qu'en cas de crime ou de délit flagrant](#), les agents publics sont également tenus de faire droit aux demandes formulées par les services de police ou de gendarmerie. »

### 11 - Scolarisation d'enfants de parents demandeurs d'asile :

**Q :** « Je souhaite avoir des conseils juridiques sur la scolarisation de deux enfants dont les parents sont demandeurs d'asile. Cette famille possède deux attestations de demande d'asile : une au nom du père et l'autre au nom de la mère.

Concernant les enfants, je possède uniquement une attestation d'assurance maladie où leurs noms ainsi que leurs dates de naissances sont notés.

Cette famille est domiciliée sur Limoges mais hébergée à XX. Une attestation sur l'honneur pourra être réalisée par l'hébergeur. J'ai pris soin d'appeler le SAADA (Service d'Accueil et d'Accompagnement des Demandeurs d'Asile) dont ils dépendent mais ne possède aucun autre document en leur possession.

La responsabilité du maire serait-elle engagée si nous scolarisons ces enfants sur XX (pas vraiment de preuve sur leur identité) ? sans preuve de vaccination ?

**PS** : nous demandons les pièces suivantes pour la scolarisation d'un enfant à l'école :

- livret de famille ou acte de naissance de l'enfant ;
- photocopie des vaccinations de l'enfant ;
- justificatif de domicile ».

**R** : « **1- sur la question de la justification du lien de parenté** :

la [circulaire 2002-063 du MEN](#) dispose :

Pour un jeune de **moins de seize ans** séjournant en France, sans ses parents mais avec une personne qui déclare en avoir la responsabilité, et à ce titre demande son inscription dans un établissement scolaire, il y a lieu de vérifier la situation de cette personne par rapport à l'enfant. Celle-ci peut reposer sur un fondement juridique : tutelle ou délégation d'autorité parentale ; dans ce dernier cas, l'attestation sur le droit de l'acte de délégation de l'autorité parentale est établie par les services consulaires en France du pays dont le jeune étranger est ressortissant. Toutefois, les dispositions législatives relatives à l'obligation scolaire imposent à toute personne exerçant une simple autorité de fait sur un enfant la charge d'assurer son instruction (article L.131-4 du code de l'éducation). Dans ce cas la preuve que l'enfant est régulièrement confié à cette personne peut être effectuée par tout moyen (lettre des parents, notoriété publique...). L'inscription dans un établissement scolaire ne peut donc être subordonnée à la présentation par la personne qui inscrit l'enfant d'un acte de délégation de l'autorité parentale. L'attestation de sécurité sociale peut être considérée comme un moyen d'établir au minimum une autorité de fait. Elle se substituera au livret de famille.

**2- sur l'identité des enfants** :

La circulaire précitée indique que l'inscription d'enfant ne peut être refusée en raison de la non production d'un titre de séjour ou d'un justificatif d'identité des enfants.

**3- sur l'obligation vaccinale** :

Les enfants ayant une couverture sociale, vous pouvez - à mon sens - exiger comme préalable à l'inscription, que les enfants voient un médecin pour qu'il fasse le point sur ces vaccinations et procèdent le cas échéant à un rappel ou à une première vaccination. ».

**12 - Organisation du service des ATSEM :**

**Q** : « Je vais rencontrer sous peu le maire de XX. J'aborderai à cette occasion l'organisation du service des ATSEM. Je vous joins le courrier que M. le maire m'a adressé concernant l'organisation du service et la définition des missions des ATSEM durant le temps scolaire.

Au-delà des arguments développés qui sont recevables, j'aimerais avoir votre point de vue concernant le volet juridique. Auriez-vous des éléments à ce sujet ? »

**R** : « l'affectation des ATSEM dans les classes durant le temps scolaire n'est pas de la compétence du maire mais de celle du directeur d'école.

Le maire peut parfaitement faire part de souhaits d'affectation au directeur d'école, qui dispose en la matière du pouvoir de décision finale. Enfin, dans le cadre des missions relevant de l'article 4 du décret 89-122, il me paraît impératif que le directeur réponde de façon formelle aux demandes du maire soit en les acceptant, soit, s'il les refuse ou n'y fait droit que partiellement, en exposant les motifs tirés de l'intérêt du service qui justifient sa position.

Vous me paraissez fondé en tant qu'inspecteur de circonscription à rappeler, y compris si besoin par écrit, ces principes au maire et au directeur d'école. »

**Annexe :**

[Décret n° 89-122 du 24 février 1989 relatif aux directeurs d'école](#)

### 13 - Questionnement sur les associations de parents d'élèves :

**Q :** « La directrice d'une école creusoise se trouve dans une situation délicate au regard de projets de parents. À quelles conditions des parents d'élèves peuvent-ils organiser des événements liés à l'école ? »

**R :** « L'école n'ayant pas de personnalité juridique, l' [article L212-5 du code de l'éducation](#) dispose : *"Sous sa responsabilité et après avis du conseil d'administration ou d'école et, le cas échéant, accord de la collectivité propriétaire ou attributaire des bâtiments, en vertu des dispositions du présent titre, le maire peut utiliser les locaux et les équipements scolaires dans la commune pour l'organisation d'activités à caractère culturel, sportif, social ou socio-éducatif pendant les heures ou les périodes au cours desquelles ils ne sont pas utilisés pour les besoins de la formation initiale et continue. Ces activités doivent être compatibles avec la nature des installations, l'aménagement des locaux et le fonctionnement normal du service. Elles doivent également respecter les principes de neutralité et de laïcité.*

*La commune ou, le cas échéant, la collectivité propriétaire peut soumettre toute autorisation d'utilisation à la passation, entre son représentant, celui de l'école ou de l'établissement et la personne physique ou morale qui désire organiser des activités, d'une convention précisant notamment les obligations pesant sur l'organisateur en ce qui concerne l'application des règles de sécurité, ainsi que la prise en charge des responsabilités et de la réparation des dommages éventuels.*

*A défaut de convention, la commune est responsable dans tous les cas des dommages éventuels, en dehors des cas où la responsabilité d'un tiers est établie."*

Par ailleurs l'[article D411-2 du code de l'éducation](#) dispose : *"Le conseil d'école, sur proposition du directeur de l'école :*

*(...)*

*3° Dans le cadre de l'élaboration du projet d'école à laquelle il est associé, donne tous avis et présente toutes suggestions sur le fonctionnement de l'école et sur toutes les questions intéressant la vie de l'école, et notamment sur :*

*d) Les activités périscolaires ;*

*(...)*

*7° Est consulté par le maire sur l'utilisation des locaux scolaires en dehors des heures d'ouverture de l'école, conformément à l'article [L. 212-15.](#)"*

Il en résulte que l'utilisation des locaux de l'école pour des activités qui ne sont pas liées à la formation initiale ou continue ne peut être autorisée :

- que par le maire et après avis du conseil d'école,
- elle ne pourra se faire qu'en-dehors du temps scolaire.

Le texte renvoie donc expressément à l'accord du conseil d'école qui est composé notamment de représentants élus de parents d'élèves (article D411-1 du code de l'éducation). Les parents "dissidents" que vous mentionnez doivent donc au préalable avoir obtenu l'autorisation du maire avec l'aval du conseil d'école pour organiser cette kermesse.

Cependant, le fait qu'un parent d'élève soit élu au conseil d'école (article D111-10 et suivants du code de l'éducation) ne signifie pas nécessairement qu'il fasse partie d'une association de parents d'élèves (articles D111-6 et suivants du code de l'éducation) ; inversement, un parent d'élève faisant partie d'une association de parents d'élèves ne sera pas nécessairement membre du conseil d'école : ces 2 notions sont donc distinctes. ».

### 14 - Kit fournitures proposé par la FCPE :

**Q :** « J'ai été contacté par une personne de la FCPE ce matin pour proposer des kits fournitures aux familles (adhérentes à la FCPE) de mon établissement...

Sur le coup, j'ai fait un parallèle avec l'article paru dans la revue juridique d'avril 2018 concernant la MAE. J'ai répondu que je n'étais pas favorable à cette démarche car elle n'est accessible qu'à certaines



familles moyennant une sorte de droit d'entrée... Je pense qu'il s'agit d'une action commerciale. Même s'il n'y a pas de bénéfice dégagé, il me semble que la démarche sert à inciter les gens à adhérer à la FCPE.

Dans l'après-midi, j'ai reçu un mail de la FCPE expliquant leur démarche. J'aurais aimé avoir votre avis sur ce sujet. »

**R :** « La [circulaire 2001-053](#) relative au code de bonne conduite des interventions des entreprises en milieu scolaire rappelle le principe de neutralité commerciale du service public auquel sont soumises les entreprises en relation avec les établissements scolaires.

Si les finalités des 2 organismes que vous citez : MAE et FCPE, ne relèvent pas d'une volonté de faire un bénéfice commercial, leurs pratiques sont différentes par nature. La différence essentielle entre ce que proposait la MAE, citée dans une réponse figurant dans la Revue juridique d'avril 2018, et ce que propose la FCPE, est que la MAE en tant que société d'assurance avait diffusé un dépliant à visée commerciale dans le dossier d'inscription des élèves dans le but de faire souscrire les familles à un **produit proposé par l'entreprise** (même si la MAE est un organisme à but non lucratif) ; la FCPE en tant qu'association propose un kit fournitures scolaires dans lequel, entre autres, **les marques commerciales sont interdites**, seules figurent les caractéristiques physiques des produits proposés. De ce fait la proposition de la FCPE respecte le principe de neutralité commerciale du service public de l'éducation et respecte l'esprit de la circulaire. La MAE quant à elle proposait son propre produit et ciblait spécifiquement les familles par l'ajout d'un dépliant à destination de chacun, ce qui s'apparente à du démarchage.

Par ailleurs, la FCPE, de par son statut d'association de parents d'élèves (à la différence de la MAE) est parfaitement autorisée à communiquer au sein des établissements scolaires et à solliciter des adhésions des parents d'élèves (article D111-6 à D111-9 du code de l'éducation).

Enfin cette démarche de la FCPE et d'autres associations (kit du collégien) a été récemment encouragée par le ministère : cf. point 4 de la [circulaire 2017-080](#). »

#### 15- Adhésion des écoles à l'USEP pour des intervenants issus de différentes fédérations :

**Q :** « Une adhésion à l'Union Sportive de l'enseignement du premier degré (USEP) est-elle obligatoire (tous les élèves ? juste l'école ?) lorsqu'il y a intervention de moniteurs diplômés et agréés Education nationale et dont le dossier a été validé par les CPC EPS ?

Je précise qu'il n'y a pas de rencontres extérieures. Toutes les interventions ont lieu à l'école, sur le temps scolaire et sous la responsabilité du maître de la classe, présent pendant l'activité.

L'école adhère à l'OCCE et est donc assurée MAIF, chaque enfant ayant également son assurance "familiale". Ces interventions ont lieu depuis des années sur notre école et nous ne sommes pas l'unique établissement concerné.

Je comprends tout à fait le point de vue de l'USEP mais une somme annuelle importante pour l'école est excessive et double le tarif de nos intervenants.

Les parents sont déjà extrêmement sollicités pour les classes de neige, de mer et de découverte (150 € par élève). L'équipe pédagogique se refuse de demander une participation financière supplémentaire avec la cotisation USEP. Si cette adhésion est obligatoire, l'école renoncera à toute intervention. Que fait-on d'ailleurs pour la piscine (obligatoire dans les textes mais avec intervenants extérieurs bénévoles – maître-nageur et parents agréés) ?

**R :** « L'obligation de création d'une association sportive n'existe que pour les établissements scolaires du second degré, cette AS étant obligatoirement affiliée à l'UNSS.

Une école primaire n'a pas la personnalité juridique, elle ne peut donc, en tant qu'école, s'affilier ou adhérer à aucun organisme.

Par contre, une association (sportive ou non) peut être créée au sein de l'école et s'affilier à l'USEP. Il n'existe aucune obligation pour les associations créées auprès des écoles de s'affilier à l'USEP.

*NB : l'adhésion de l'école à l'OCCE ou à l'USEP n'est pas une véritable adhésion de l'école, c'est en réalité la création au sein de l'école d'une association qui adhère à l'OCCE ou à l'USEP.*

Il n'existe aucune obligation de créer une association au sein de l'école, ni pour celle-ci de s'affilier à l'USEP ou à l'OCCE.

Toutefois, une association est souvent créée pour gérer des activités facultatives. L'adhésion de cette association à l'USEP ou à l'OCCE ouvre certains avantages, notamment en termes d'assurance et de conseil dans la gestion administrative et financière.

D'autre part, dans le cadre d'**activités facultatives** organisées par l'école, si ces activités sont organisées en partenariat avec l'USEP, il peut être demandé aux familles de payer une participation et/ou une cotisation à l'USEP, ou de payer une participation et/ou une cotisation à une association créée au sein de l'école, qui par ailleurs verse une participation et/ou une cotisation à l'USEP.

**Dans le cadre des activités scolaires obligatoires**, il peut être fait appel à des intervenants extérieurs pour compléter l'encadrement, dès lors que ces intervenants relèvent d'un organisme agréé par le ministère de l'éducation nationale ou que ces intervenants sont autorisés par le DASEN (via l'IEN ou le CPC). Toutefois, dans ce cadre, aucune participation aux familles ne peut être demandée. L'école n'ayant pas la personnalité juridique, elle ne peut rémunérer directement les intervenants extérieurs. La mairie peut éventuellement le faire si son conseil municipal l'y autorise. Une association peut également le faire, si ses statuts l'y autorisent ainsi que ses organes de décisions. »

## 16 - Encadrement et sécurité EPS :

**Q :** « Je viens à nouveau vers vous concernant une question relative aux activités à taux d'encadrement renforcé.

Je suis en train de faire le point sur ce dossier avec les autres CPD et nous nous rendons compte que chacun fait des choix différents sur son département. Notre DASEN nous demande de faire un point sur la jurisprudence et sur les aspects juridiques induits par les circulaires.

Concernant les activités à taux d'encadrement renforcé, deux textes nous apportent les précisions nécessaires :

- **la dernière circulaire interministérielle n° 2017-116 du 6-10-2017 (extraits) :** « *Les intervenants extérieurs agissent sous la responsabilité pédagogique de l'enseignant. Dans certaines organisations pédagogiques où les élèves sont répartis en plusieurs ateliers, ils peuvent être amenés à prendre en charge un groupe d'élèves.* »

Le taux d'encadrement minimum pour ces activités est le suivant (**annexe 1**) :

Élèves de maternelle ou de section enfantine	Élèves d'élémentaire
Jusqu'à 12 élèves, l'enseignant plus un intervenant agréé ou un autre enseignant.	Jusqu'à 24 élèves, l'enseignant plus un intervenant agréé ou un autre enseignant.
Au-delà de 12 élèves, un intervenant agréé ou un autre enseignant supplémentaire pour 6 élèves.	Au-delà de 24 élèves, un intervenant agréé ou un autre enseignant supplémentaire pour 12 élèves.

- **la circulaire du 21-9-1999** qui cadre les formes d'organisation pédagogiques dans le cadre d'un projet de sortie scolaire :

### **« II.3.2. Les formes d'organisation pédagogique**

*Le maître assure la mise en œuvre des activités par sa participation et sa présence effectives. Il peut cependant être déchargé momentanément de la surveillance de groupes d'élèves confiée à des intervenants sous réserve :*

- *qu'il réside sur le lieu d'hébergement pour les sorties avec nuitée(s),*
- *qu'il sache constamment où sont tous ses élèves, et qu'en cas d'incident il puisse être très rapidement sur place,*
- *que les intervenants aient été régulièrement agréés ou autorisés et placés sous son autorité.*

Trois situations doivent être distinguées :

#### **II.3.2.1. La classe fonctionne en un seul groupe**

*C'est l'organisation habituelle de la classe. Le maître assure l'organisation pédagogique de la séance et contrôle effectivement son déroulement.*

*II.3.2.2. La classe est divisée en groupes dispersés et l'enseignant n'a en charge aucun groupe particulier*

*Dans ce cas, chaque groupe est encadré par au moins un intervenant. Le maître assure l'organisation pédagogique de la séance, procède au contrôle successif du déroulement de la séance dans les différents groupes et à la coordination de l'ensemble.*

*II.3.2.3. La classe est divisée en groupes dispersés et l'enseignant a en charge l'un des groupes*  
*Dans ce cas, certains groupes d'élèves sont encadrés par au moins un intervenant et l'un de ces groupes est pris en charge par le maître. L'enseignant n'a pas à assurer le contrôle du déroulement de la séance. Son action consiste à définir préalablement l'organisation générale de l'activité avec une répartition précise des tâches et procède a posteriori à son évaluation.*

*Dans les trois situations, l'enseignant s'assure que les intervenants respectent les conditions d'organisation générale déterminées initialement et plus particulièrement les conditions de sécurité des élèves. En cas de situation mettant en cause sérieusement la qualité de la séance ou la sécurité des élèves, le maître suspend ou interrompt immédiatement l'intervention. »*

A partir de ces différents éléments voici ce qui nous pose problème :

- est-il possible, selon vous, dans un projet bien conçu, que l'enseignant propose deux activités à taux d'encadrement renforcé, alors que la circulaire de 2017 stipule que sur ces activités là il faut l'enseignant + un autre intervenant jusqu' à 24 ?

Nous avons par exemple des enseignants qui partent sur les bases de loisir avec un groupe en VTT et un autre en kayak ou voile par exemple....

- est-il possible selon vous que pour une classe de 22 élèves de cycle 3, 11 et 11, avec des groupes qui se séparent, l'enseignant soit seul avec un groupe et l'intervenant seul avec l'autre : quel impact si un accident arrive ?

**R :** « A mon sens, les préconisations de la circulaire pour les activités à accompagnement renforcé **impliquent la présence de deux personnes minimum pour chaque activité considérée.**

L'idée étant que l'activité doit être accompagnée par un enseignant et un spécialiste de l'activité (ou un autre enseignant).

Les dispositions de la circulaire de 99 que vous citez ne s'appliquent pas aux activités à accompagnement renforcé. »

## 17- Conditions de validation d'un vote en Conseil d'école – Cas d'un RPI :

**Q :** « Je me permets de venir vers vous pour un éclairage dans le cadre d'une situation d'un conseil d'école.

Il s'est tenu le 9 novembre dernier, en l'absence de représentant de l'une des municipalités sur les trois concernées par le RPI.

Il me semble que l'absence d'un élu sur les trois ne remet pas en question la validité du vote de l'ensemble des représentants au conseil d'école. Toutefois, je prends votre attache avant de répondre à l'enseignante.

**R :** « Il résulte de l'article D411-2 du code de l'éducation que c'est le **règlement intérieur du conseil d'école** qui détermine les modalités des délibérations et donc les conditions de validité des votes.

**Annexe :**

Article D411-2

(...)

Le conseil d'école établit son règlement intérieur, et notamment les modalités des délibérations.

## 18 - Lien école/association parents d'élèves :

**Q :** « Une école peut-elle demander à voir les comptes d'une association de parents d'élèves. Cette association met en place énormément d'actions de vente d'objets en son nom mais également au nom de l'école (sans l'avertir). Des dons sont bien évidemment fait au bénéfice de l'école. Quel poids peut avoir l'école face à cela car elle estime que ces opérations sont trop nombreuses ? »

**R :** « Si l'association participe à des activités organisées dans le cadre de l'enseignement, le DASEN est fondé à subordonner (et donc à l'interdire si la condition n'est pas remplie) cette participation à la signature d'une convention entre l'association et le DASEN (contresignée par le directeur d'école), et la mairie (si l'association utilise les équipements et/ou les locaux scolaires). La convention peut alors prévoir que l'association fait un compte rendu financier au directeur d'école et/ou au conseil d'école, voire un accès du directeur d'école aux comptes de l'association. En dehors d'une telle convention, les services de l'éducation nationale (directeur d'école compris) n'ont pas de droit à l'accès de ces comptes. »

## 19 - Contrat de travail AESH :

**Q :** « Un AESH à temps partiel peut-il être recruté par une collectivité locale pour effectuer un temps périscolaire ? Serions-nous dans le cadre d'un cumul d'activité ? Si l'agent effectue des horaires coupés (par exemple : 9 h à 12 h 00 puis 15 h 45- 16 h 30) en qualité d'agent de la DSDEN, pourrait-il travailler pour la collectivité locale sur la coupure 12 h 00-15 h 45 (par exemple pour accompagner les élèves à la cantine). Dans cette hypothèse, sur quel contrat devrait être imputée la pause obligatoire des 20 mn ? Une pause est-elle obligatoire au moment du déjeuner ? Existe-t-il un temps de travail minimum ?

**R :** « Un AESH recruté par une collectivité dans le cadre d'un deuxième engagement est **en situation de cumul d'emploi**. Il doit, s'il est engagé à plein temps (même s'il bénéficie d'un temps partiel de droit ou d'un temps partiel sur autorisation) solliciter l'autorisation de son employeur actuel pour cumuler.

*A priori*, l'emploi auprès de la collectivité locale fait partie de la liste des activités cumulables soumises à autorisation de l'employeur, qui apprécie la compatibilité du cumul avec les nécessités du service.

Un AESH recruté à temps incomplet (dans le cas que vous citez 50 %) peut cumuler son emploi avec tout autre emploi sous réserve de déclarer à son employeur ce cumul. L'employeur **dispose d'un délai d'un mois pour s'opposer à ce cumul s'il l'estime incompatible avec les nécessités du service**.

S'agissant du temps de travail, l'obligation et les restrictions d'emploi du temps sont appréciées pour chaque contrat, indépendamment de ce que donne le cumul des emplois du temps. Dans l'hypothèse d'EDT que vous m'évoquez, il n'y a donc pas de droit à une pause de 20 minutes. Le cas échéant, un EDT de l'activité accessoire pourra motiver un refus d'autorisation de cumul ou une opposition à cumul.

Le DASEN pourra soit s'opposer au cumul en considérant que cet enchaînement d'emploi du temps est contraire à l'intérêt du service, soit l'autoriser en trouvant un arrangement avec la collectivité pour organiser une pause déjeuner.

### **Annexe :**

#### **Décret 2017-105 :**

Dans les conditions fixées aux [I et IV de l'article 25 septies de la loi du 13 juillet 1983 précitée](#) et celles prévues par le présent décret, l'agent peut être autorisé à cumuler une activité accessoire avec son activité principale, sous réserve que cette activité ne porte pas atteinte au fonctionnement normal, à l'indépendance ou à la neutralité du service ou ne mette pas l'intéressé en situation de méconnaître [l'article 432-12 du code pénal](#). Cette activité peut être exercée auprès d'une personne publique ou privée. Un même agent peut être autorisé à exercer plusieurs activités accessoires.

## Article 6

Les activités exercées à titre accessoire susceptibles d'être autorisées sont les suivantes :

1° Dans les conditions prévues à l'article 5 :

a) Expertise et consultation, sans préjudice des dispositions du 3° du I de l'article 25 septies de la loi du 13 juillet 1983 précitée et, le cas échéant, sans préjudice des [dispositions des articles L. 531-8 et suivants du code de la recherche](#) ;

b) Enseignement et formation ;

c) Activité à caractère sportif ou culturel, y compris encadrement et animation dans les domaines sportif, culturel, ou de l'éducation populaire ;

d) Activité agricole au sens du [premier alinéa de l'article L. 311-1 du code rural et de la pêche maritime](#) dans des exploitations agricoles constituées ou non sous forme sociale ;

e) Activité de conjoint collaborateur au sein d'une entreprise artisanale, commerciale ou libérale mentionnée à l'[article R. 121-1 du code de commerce](#) ;

f) Aide à domicile à un ascendant, à un descendant, à son conjoint, à son partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou à son concubin, permettant au fonctionnaire de percevoir, le cas échéant, les allocations afférentes à cette aide ;

g) Travaux de faible importance réalisés chez des particuliers ;

**h) Activité d'intérêt général exercée auprès d'une personne publique** ou auprès d'une personne privée à but non lucratif ;

i) Mission d'intérêt public de coopération internationale ou auprès d'organismes d'intérêt général à caractère international ou d'un Etat étranger ;

2° Dans les conditions prévues à l'article 5 du présent décret et à l'[article L. 133-6-8 du code de la sécurité sociale](#), sans préjudice des [dispositions de l'article 25 septies de la loi du 13 juillet 1983 précitée](#) :

a) Services à la personne mentionnés à l'[article L. 7231-1 du code du travail](#) ;

b) Vente de biens fabriqués personnellement par l'agent.

(...)

## • Chapitre IV : Le cumul d'activités des agents à temps non complet ou exerçant des fonctions à temps incomplet

### Article 21

L'agent mentionné au [2° du II de l'article 25 septies de la loi du 13 juillet 1983 précitée](#) peut exercer, outre les activités accessoires mentionnées à l'article 6 du présent décret, une ou plusieurs activités privées lucratives en dehors de ses obligations de services et dans des conditions compatibles avec celles-ci et les fonctions qu'il exerce ou l'emploi qu'il occupe.

### Article 22

L'intéressé présente une déclaration écrite à l'autorité hiérarchique dont il relève pour l'exercice de ses fonctions.

Cette déclaration mentionne la nature de la ou des activités privées ainsi que, le cas échéant, la forme et l'objet social de l'entreprise, son secteur et sa branche d'activités.

Cette autorité peut à tout moment s'opposer au cumul d'une activité privée qui serait incompatible avec l'exercice des fonctions exercées par l'agent ou l'emploi qu'il occupe ou qui placerait ce dernier en situation de méconnaître les [dispositions de l'article 432-12 du code pénal](#).

L'agent qui relève de plusieurs autorités est tenu d'informer par écrit chacune d'entre elles de toute activité qu'il exerce auprès d'une autre administration ou d'un autre service mentionnés à l'[article 2 de la loi du 13 juillet 1983 précitée](#).

## 20 - Dispositif ELCO (enseignement des langues et cultures d'origine) – Accueil des élèves du 1<sup>er</sup> degré :

**Q :** « Dans le cadre de l'enseignement des langues et cultures d'origine, un intervenant assure des cours :

- pour des élèves du 1<sup>er</sup> degré dans 2 écoles de la commune ... et 1 école de ...
- pour des élèves du 2<sup>nd</sup> degré au collège de ...



Une école de ...s'est rapprochée du collège pour une modification de cette organisation qui conduirait le collège à accueillir des élèves de l'école dans ses locaux, le mercredi matin. L'établissement est d'accord sur le principe.

L'accueil d'élèves du 1<sup>er</sup> degré dans les locaux d'un collège et de façon régulière ne pose-t-il pas des problèmes de responsabilité ? Ne faudrait-il pas une "convention" (je ne sais pas si le terme est approprié) si on valide cet accueil ? »

**R :** « Il résulte de la note ministérielle de septembre 2013 et de la délégation de signature consentie au DASEN, que l'organisation du dispositif ELCO pour les élèves de l'enseignement public relève de la responsabilité du DASEN, le chef d'établissement d'accueil étant notamment chargé de l'organisation de la surveillance durant les horaires d'enseignement du dispositif.

La note de service précise qu'un établissement scolaire d'accueil peut accueillir des élèves de l'enseignement d'un autre établissement scolaire public, que ce soit dans le second ou le premier degré.

**La note n'exige pas qu'un conventionnement soit passé entre l'établissement de rattachement et l'établissement d'accueil. L'inscription des élèves auprès du DASEN pour le dispositif entraîne en quelque sorte une affectation temporaire des élèves dans l'établissement d'accueil dans le cadre des horaires ELCO. Il est donc nécessaire qu'une décision du DASEN, en réponse à la demande d'inscription, "affecte" les élèves dans le dispositif ELCO concerné en mentionnant l'établissement d'accueil, les horaires et l'année scolaire concernée.** Cette décision doit être portée à la connaissance de la famille et à celle du chef d'établissement d'accueil.

## 21 - Dispositif ELCO – Participation des élèves de l'enseignement privé :

**Q :** « Les services d'une DSDEN me posent une question au sujet du dispositif ELCO.

Est-il possible pour un élève de l'enseignement privé sous contrat du premier ou du second degré d'assister à des séquences d'enseignement ELCO ?

**R :** « S'agissant des élèves de l'enseignement privé sous contrat, l'accueil dans un ELCO public ne peut se faire qu'après qu'une convention ait été signée entre l'établissement privé d'inscription et le DASEN (cf. réponse ministérielle reproduite ci-dessous).

### **Annexe : réponse ministérielle**

*Dans votre courriel du jeudi 10 mars 2016, vous interrogez le bureau des écoles sur la possibilité pour un inspecteur d'académie-directeur académique des services de l'éducation nationale (IA-DASEN) de limiter la participation aux ELCO aux seuls élèves de l'enseignement public.*

*Le décret n° 2012-16 du 5 janvier 2012 relatif à l'organisation académique octroie aux IA-DASEN compétence pour mettre en œuvre la stratégie académique organisant l'action éducatrice dans les écoles, collèges et les lycées de leur département, sous l'autorité du recteur d'académie. L'IA-DASEN a donc pleinement compétence, sous l'autorité du recteur de l'académie concernée, pour organiser l'offre d'enseignement des langues vivantes étrangères dans les écoles élémentaires.*

*Il apparaît donc que la décision d'accepter ou non des élèves de l'enseignement privé sous contrat dans les écoles publiques pour des enseignements ELCO de portugais est de la responsabilité des IA-DASEN, en fonction des particularités locales. Une modalité de prise en compte de cette particularité peut en effet être de faire participer des élèves du privé à des cours ELCO proposés dans le public. La direction générale de l'enseignement scolaire (DGESCO) ne saurait intervenir dans la mise en oeuvre départementale d'une stratégie académique, les directions des services départementaux de l'éducation nationale ayant toute liberté sur ce point.*

***Toutefois, il convient naturellement de s'assurer des conditions de sécurité des enseignements, en faisant établir une convention entre la DSDEN concernée et l'établissement privé. Si l'IEN de la circonscription dispose d'une délégation, il pourra la signer. À défaut, elle devra être signée par l'IA-DASEN. Cette convention devra régler des questions comme l'accueil des élèves (heures, nombre d'élèves, établissement d'origine de ces élèves, identité, nécessité d'avoir contracté une assurance scolaire), mais aussi le respect par les élèves des règles du règlement de l'école.***

*Par ailleurs, je vous confirme qu'un certain nombre de départements ont d'ores et déjà procédé à ce genre de démarches.*

## 22 - Accessibilité à l'école :

**Q :** « Pourriez vous m'éclairer sur cette question qui m'est posée par l'adjoint aux affaires scolaires de la mairie de ... ?

Une élève s'est blessée et marche avec des béquilles. Son accueil en milieu scolaire ne pose aucun problème mais l'accès à la cantine et à la garderie sont difficiles car ces deux services se trouvent dans l'autre école de la commune (dans laquelle il n'y a que des élèves d'autres cycles). Le chemin entre les deux écoles est très pentu. La mairie a fourni un fauteuil roulant mais personne de la collectivité ne veut le pousser (surtout au retour).

S'agissant d'un temps hors scolaire, les enseignants ne peuvent être mis à contribution ; les communes sont-elles assujetties à l'accessibilité de ces services qui sont facultatifs ? »

**R :** « La collectivité n'a une obligation de résultat en ce qui concerne l'accessibilité que [pour les bâtiments](#), par l'application de normes obligatoires concernant l'accès des personnes à mobilité réduite. La prise en charge de cet enfant dans le cadre de la cantine scolaire est subordonnée aux possibilités d'adaptation du service. Si la mairie est dans l'impossibilité de trouver une solution, elle peut opposer à la famille les nécessités du service pour ne pas prendre en charge l'enfant sur le temps de cantine. En effet, compte tenu des circonstances ponctuelles, cet enfant ne peut pas relever d'un dispositif d'accompagnement du handicap (AVS sur temps périscolaire). Son accueil relève d'un PAI, mais, il n'existe pas de droit absolu à l'adaptation du service : la commune peut refuser les termes d'un PAI, si elle estime ne pas pouvoir mettre en place les aménagements nécessaires.

## 23 - Utilisation des locaux pendant la pause méridienne :

**Q :** « L'ensemble des locaux scolaires est confié durant le temps scolaire au directeur d'école. Il veille à la bonne marche de l'école et *fixe les modalités d'utilisation des locaux scolaires pendant les heures et périodes au cours desquelles ils sont utilisés pour les besoins de l'enseignement et de la formation* » ([décret n° 89-122 du 24 février 1989 relatif aux directeurs d'école](#)).

Je souhaite bénéficier de votre expertise pour obtenir la réponse juridique exacte concernant l'utilisation des locaux scolaires durant la pause méridienne. Durant ce temps, qui a la compétence pour décider de l'utilisation des locaux ?

Plus précisément, l'objet du litige concernant l'utilisation de la salle commune de l'école pendant la pause méridienne comme espace pour déjeuner par les enseignants. Le maire s'y oppose au motif que cette salle doit demeurer disponible comme espace de repos ou de « soins » pour les élèves en cas de nécessité.

**R :** « Il résulte implicitement des dispositions citées que le maire est compétent pour réglementer seul l'accès à l'école lors de la pause méridienne. »

## 24 - Accueil des élèves lors d'une grève :

**Q :** « Des collègues me demandent d'éclaircir le point suivant:

A l'école élémentaire, peut-on (ou doit-on) accueillir les enfants des classes des enseignants grévistes lorsqu'il y a plus de 25 % des enseignants en grève et que la mairie ne met pas en place de service d'accueil ? »

**R :** « Tout d'abord, il résulte de [l'article L133-4 du code de l'éducation](#) que lorsque le taux de grévistes atteint 25 % des enseignants d'une école la commune est tenue de mettre en place de le SMA (le présent de l'indicatif vaut obligation).

Il résulte implicitement des dispositions du code de l'éducation que l'accueil des élèves ne peut pas être réalisé si le taux de grévistes enseignants est supérieur à 25 % et que le SMA n'est pas mis en place. Ainsi, dans une telle situation, l'accueil des élèves ne sera pas assuré, les services de l'éducation nationale informeront les familles, qui pourront éventuellement engager la responsabilité de la

commune du fait du non respect de son obligation de mettre en place le SMA.

J'attire toutefois votre attention sur le fait que l'obligation de la commune existe en amont de la survenance d'une grève. En effet, la commune est tenue, en application de l'[article L133-7](#) d'anticiper cette obligation par la communication au DASEN une liste des personnes ayant vocation à assurer le SMA, en cas de grève.

## 25 - Conseil d'école :

**Q :** « J'ai quelques questions concernant le conseil d'école : la Mairie a annoncé au personnel communal (ATSEM) qu'il devrait assister à tous les conseils d'école à compter de maintenant. - Les représentants de la mairie peuvent-ils décider qui participe au conseil d'école sans même en avertir le Président ? A-t-on obligation d'inviter le personnel municipal et les animateurs du périscolaire à tous les conseils d'école même si aucun point à l'ordre du jour ne les concerne ?

L'équipe enseignante n'est pas contre leur présence lorsque celle-ci est nécessaire pour les débats, mais nous pensons que leur présence systématique ne se justifie pas et que le nombre trop important de membres peut être préjudiciable au bon fonctionnement du conseil d'école.

**R :** « Il résulte des dispositions de l'article D411-1 du code de l'éducation que lorsque l'ordre du jour concerne le travail des ATSEM, ces derniers doivent être convoqués au conseil d'école.

Il résulte des mêmes dispositions que lorsque l'ordre du jour du conseil d'école concerne les activités périscolaires ou les modalités de la collaboration entre les activités scolaires ou périscolaires, les animateurs des activités périscolaires doivent être convoqués.

Il résulte également des dispositions de cet article, que la présence des ATSEM et des personnels périscolaires n'est requise que pour les affaires les concernant. En conséquence, ils peuvent être convoqués sur une partie du conseil d'école.

Il appartient au président du conseil d'école, et à lui seul, de convoquer les personnes qui ont vocation à y assister dans le respect des textes précités. Les séances du conseil d'école n'étant pas publiques, nul ne peut se rendre aux réunions du conseil d'école sans avoir été convoqué par le président. »

## 26 - Vote en conseil d'école :

**Q :** « Une directrice me sollicite pour connaître précisément la répartition des droits de vote en conseil d'école. L'enjeu est l'organisation des temps scolaire, et l'équilibre est fragile. Elle souhaite savoir :

- si les enseignants exerçant à temps partiel et rattachés à l'école ont le droit de vote ?
- si une enseignante absente, non remplacée, peut voter par procuration ?

**R :** « L'article D411-1 dispose que les enseignants qui votent au conseil sont ceux "*exerçant au moment des réunions du conseil*"

L'expression "*exerçant*" est également utilisée pour le conseil d'administration des EPLE. Dans ce cadre, la notion renvoie à celle de l'affectation (*cf. [article R421-26 code de l'éducation](#)*).

En conclusion, les enseignants réputés exercer au moment du conseil d'école sont ceux faisant l'objet d'un arrêté d'affectation en cours au moment de la tenue du conseil d'école, qu'ils aient ou non un service d'enseignement le jour du conseil d'école, ce qui inclut l'enseignant remplaçant assurant la décharge de la directrice et celui qui complète le 80 % d'une autre enseignante, mais n'inclurait pas celui qui aurait assuré une mission ponctuelle de remplacement ayant cessé le jour du conseil d'école. S'agissant d'une enseignante absente non remplacée, il résulte des dispositions applicables au CA des EPLE qu'une enseignante en congé de maladie ordinaire conserve sa qualité d'électrice aux élections au CA, et par conséquent sa qualité de membre si elle est membre.

L'enseignante en CMO, non remplacée, peut donc siéger au conseil d'école. Par contre, elle ne peut voter par procuration. En effet, la réglementation relative au conseil d'école ne prévoit pas de vote par procuration. Le vote par procuration n'est possible que si un texte le prévoit.

Dans l'hypothèse où cette enseignante serait remplacée sur l'ensemble de son service, elle perdrait sa qualité de membre au conseil d'école, qui serait transféré à sa remplaçante. »

## 27 - Attestation de témoin :

**Q :** « J'ai l'honneur de vous informer de la demande de l'association ... concernant des enfants présents dans l'école. La famille a reçu une OQTF allant jusqu'au 6 juillet 2019. L'association nous sollicite pour remplir le Cerfa n° 11527-03 concernant l'article 202 du code de procédure civile, qui est une attestation de témoin. Il s'agirait pour nous de n'attester que de la réalité concernant ces élèves, à savoir d'excellents résultats scolaires et une parfaite intégration, tant au niveau de la langue que des interactions avec leurs pairs et les adultes de l'école. Pouvons-nous témoigner de cela par le biais de ce document ? »

**R :** « En application du principe de neutralité du service public, les agents publics n'ont pas à remplir de telles attestations. Les agents publics n'ont en effet pas à intervenir au soutien d'intérêts privés dans une procédure juridictionnelle. Par contre, les représentants légaux d'un élève ont droit à tout document et évaluation du travail de l'élève et de son comportement en classe. Dans ce cadre, la directrice peut communiquer toutes les pièces du dossier scolaire de l'élève et peut également rédiger une synthèse sur les résultats scolaires et le comportement de l'élève en classe et à l'école. Elle peut communiquer ces documents aux élèves, à leurs représentants légaux ou à un avocat qui déclare représenter les enfants. »

## 28 - Liaison école-collège :

**Q :** « Nous organisons une immersion des écoliers de CM2 des écoles du secteur au sein du collège le jeudi 13 juin de 8H30 à 17H. Comme les professeurs des écoles qui encadrent les CM2 ont aussi des élèves de CM1, ils n'accompagneraient pas les élèves de CM2 au collège, ces CM2 seraient pris en charge par les enseignants et les AED de notre collège. Les parents des écoliers les amèneraient au collège à 8H30 et les récupérerait à 17H. En terme de responsabilité, dois je faire une convention ? Si oui, est-ce avec chacune des écoles ? ou pour chaque élève ? »

**R :** « L'accueil de ces élèves constitue une sortie scolaire obligatoire organisé par l'école avec le concours du collège. Cet accueil au collège de CM2 entre dans les prérogatives classiques du collège dans l'esprit des dispositions réglementaires gouvernant la liaison école collège. Par contre, dès lors qu'une sortie scolaire modifie les règles habituelles de prise en charge des élèves notamment en début de journée et en fin de journée, les parents doivent être informés. Il convient que les enseignants de l'école primaire adressent un mot aux parents, éventuellement accompagné d'un courrier du collège explicitant la prise en charge au cours de la journée (demi-pension notamment). Il serait préférable, afin de s'assurer que l'information a été notifiée que les parents soient invités à retourner le mot ou un coupon avec leur signature attestant qu'ils ont bien pris connaissance des informations. »

## 29 - Collecte à l'école :

**Q :** « L'association UNICEF est intervenue dans nos classes la semaine dernière et suite à cette intervention les élèves auraient souhaiter organiser au sein de l'école une collecte de fonds pour cette association. Je voulais savoir si nous étions dans un cadre légal en organisant cette collecte. »

**R :** « Rien ne s'oppose juridiquement à ce que des élèves participent dans le cadre d'une activité facultative organisée par l'école (ou une association par exemple l'OCCE ou USEP) à la collecte de fonds au profit d'une association dont l'activité ne porte pas atteinte au principe de neutralité. »

## 30 - Fonctions de DDEN et emploi d'AESH :

**Q :** « Nous avons proposé un contrat CUI PEC à une personne qui est DDEN de l'école en question. Cette personne est elle obligée de démissionner de sa mission de DDEN pour exercer en tant qu'AVS ? »

**R :** « Le code de l'éducation n'exclut explicitement la possibilité d'être DDEN que pour les enseignants du 1<sup>er</sup> degré en position d'activité. Toutefois, le fait qu'une personne soit employée dans une école dans laquelle elle est DDEN (qu'elle soit AESH, ou ATSEM) me paraît contraire à l'intérêt du service. Cela justifie, soit qu'elle démissionne

avant d'être recrutée, soit que le DASEN lui retire la mission de DDEN après son recrutement en qualité de CUI, dans le cadre et le respect de la procédure prévue à l'article D421-27. »

**Annexe :**

[Code de l'éducation, article D241-24 à D241-35](#)

*Article D241-24*

*Les délégués départementaux de l'éducation nationale sont désignés par circonscription d'inspection départementale pour visiter les écoles publiques et privées qui y sont installées.*

*Nul ne peut être désigné comme délégué départemental de l'éducation nationale s'il n'est âgé de vingt-cinq ans au moins et s'il a fait l'objet d'une condamnation pour crime ou délit contraire à la probité et aux bonnes mœurs, ou s'il a été privé par jugement de tout ou partie des droits civils, civiques et de famille mentionnés aux articles [131-26](#) et [131-29](#) du code pénal.*

*Article D241-25*

*Ne peuvent être désignés comme délégués départementaux de l'éducation nationale les instituteurs et les professeurs des écoles, en position d'activité, qui exercent leurs fonctions dans les écoles maternelles et élémentaires publiques et privées.*

*Article D241-26*

*Modifié par [Décret n°2012-16 du 5 janvier 2012 - art. 7 \(VD\)](#)*

*Les délégués départementaux de l'éducation nationale sont désignés pour une durée de quatre ans par le directeur académique des services de l'éducation nationale agissant sur délégation du recteur d'académie, après avis du conseil départemental de l'éducation nationale.*

*Article D241-27*

*Le mandat des délégués départementaux de l'éducation nationale est renouvelable. Toutefois, il peut à tout moment être mis un terme au mandat d'un délégué pour des raisons tirées de l'intérêt du service après que l'intéressé a été mis à même de présenter ses observations.*

*Il peut être procédé, selon les besoins, à des désignations complémentaires pour la période du mandat restant à courir.*

*Article D241-28*

*Les délégués de chaque circonscription forment une délégation.*

*Les délégués départementaux de l'éducation nationale peuvent être désignés pour former une délégation d'une étendue inférieure à la circonscription ou comprenant plusieurs circonscriptions.*

*Article D241-29*

*Chaque délégation élit un président et un vice-président. Elle détermine les écoles que chaque délégué doit visiter. Les parents d'élèves, délégués départementaux, ne peuvent être chargés de l'école où sont scolarisés leurs enfants. Les maires et conseillers municipaux chargés des questions scolaires ne peuvent être chargés des écoles de leur commune, ni des communes limitrophes.*

*La délégation se réunit au moins une fois par trimestre, sur convocation de son président, et convient des avis à transmettre aux autorités compétentes.*

*Article D241-30*

*Les présidents des délégations du département ou leurs représentants élisent un président et un vice-président départementaux.*

*Ceux-ci représentent l'ensemble des délégations auprès des autorités et instances départementales.*

*Article D241-31*

*Les délégués départementaux de l'éducation nationale communiquent aux inspecteurs de l'éducation nationale et à la municipalité tous les renseignements utiles qu'ils ont pu obtenir lors de leurs visites dans les écoles.*



*Chaque délégué correspond avec les autorités locales auxquelles il doit adresser ses rapports pour tout ce qui regarde l'état et les besoins de l'enseignement préélémentaire et élémentaire dans sa délégation.*

#### *Article D241-32*

*Les délégués départementaux de l'éducation nationale peuvent être notamment consultés :*

*1° Sur la convenance des projets de construction, d'aménagement et d'équipement des locaux que les communes doivent fournir pour la tenue de leurs écoles publiques ;*

*2° Sur toutes les questions relatives à l'environnement scolaire, en particulier dans le domaine des actions périscolaires locales.*

#### *Article D241-33*

*La commune peut en outre consulter les délégués sur les problèmes pour lesquels elle estime utile d'avoir leur avis, en particulier sur l'utilisation des locaux scolaires en dehors des heures scolaires.*

#### *Article D241-34*

*Dans les écoles publiques, la visite des délégués départementaux de l'éducation nationale porte notamment sur l'état des locaux, la sécurité, le chauffage et l'éclairage, le mobilier scolaire et le matériel d'enseignement, sur l'hygiène, la fréquentation scolaire.*

*La fonction des délégués s'étend à tout ce qui touche à la vie scolaire, notamment aux centres de loisirs, aux transports, aux restaurants, aux bibliothèques et aux caisses des écoles.*

*Le délégué exerce une mission d'incitation et de coordination.*

*Il veille à faciliter les relations entre l'école et la municipalité.*

*Le délégué départemental de l'éducation nationale ne formule pas d'appréciation sur les méthodes ni sur l'organisation pédagogique de l'école. Les exercices de la classe peuvent continuer en sa présence.*

*Les travaux des élèves peuvent lui être présentés.*

#### *Article D241-35*

*Dans les écoles privées, la visite du délégué départemental de l'éducation nationale porte sur les conditions de sécurité, d'hygiène et de salubrité de l'établissement. Il s'informe de la fréquentation scolaire.*

### 31 - Intrusion en école - Parents d'élèves :

**Q :** « Des incidents avec certains parents survenus dans une école suite à une intoxication alimentaire collective avec intervention des secours dans le temps scolaire (hors temps cantine de la responsabilité collectivité territoriale).

En effet, informés des faits des parents ont souhaité récupérer leurs enfants durant le temps scolaire, parfois avec violences verbales et physiques.

Ces derniers sollicitent la mise en place d'un protocole.

**R :** « Je ne répondrai pas sur la question du protocole, qui ne relève pas de ma compétence, mais sur le droit.

Un parent d'élève qui pénètre dans un établissement scolaire pour récupérer son enfant, au mépris du règlement intérieur concernant l'accès aux locaux, et/ou au mépris des consignes complémentaires éventuellement données par le directeur de l'école concernant cet accès se rend coupable de l'infraction contraventionnelle d'intrusion dans un établissement scolaire.

Dans le cadre du temps scolaire défini par l'arrêté du DASEN ([article D521-12 du code de l'éducation](#)) pour chaque école, le règlement intérieur peut librement définir les conditions d'accès aux locaux. En tant que de besoin, le directeur d'école peut librement préciser par toute note utile les modalités d'accès dans le cadre des prérogatives qu'il tient de l'article 2 du [décret 89-122](#).

Si le personnel de l'établissement est fondé à rappeler ces consignes aux parents qui ne les respecteraient pas, voire à condamner l'accès aux locaux lors des périodes où cet accès est interdit, ils ne peuvent en revanche s'opposer physiquement aux parents, l'emploi de la force étant réservé à la

police ou à la gendarmerie.

En cas de risque d'infraction, la direction de l'école est également fondée à requérir le concours des forces de l'ordre pour prévenir la commission de ces infractions.

Enfin, les violences verbales ou physiques sont également constitutives de délits.

### Code pénal, Article R645-12

*« Le fait de pénétrer ou de se maintenir dans l'enceinte d'un établissement scolaire, public ou privé, sans y être habilité en vertu de dispositions législatives ou réglementaires ou y avoir été autorisé par les autorités compétentes est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 5e classe.*

*Les personnes coupables de la contravention prévue au présent article encourrent également les peines complémentaires suivantes :*

*1° La confiscation de la chose qui a servi à commettre l'infraction ou de la chose qui en est le produit ;*

*2° Le travail d'intérêt général pour une durée de vingt à cent vingt heures.*

*La récidive de la contravention prévue au présent article est réprimée conformément à l'article [132-11](#). »*

**NB :** les parents d'élèves ne sont pas habilités par des dispositions législatives ou réglementaires à pénétrer quand bon leur semble dans les établissements scolaires, ils sont donc soumis aux autorisations délivrées par les autorités compétentes : règlement intérieur et directeur d'école.

## 32 - Sortie scolaire avec nuitées et urgence :

**Q :** « La question suivante m'a été posée par une directrice :

Lors d'une sortie scolaire avec nuitées, lorsqu'un enfant doit être conduit aux urgences ou chez le médecin, et lorsqu'une ordonnance a été prescrite, qui règle la consultation, les médicaments ? Je suppose qu'aux urgences aucun règlement n'est demandé et qu'en l'absence de présentation d'une carte vitale l'enseignant donne les coordonnées des parents ?

Par contre il semblerait que certains enseignants fassent l'avance chez le médecin ou à la pharmacie et se fassent rembourser ensuite par les parents...

D'autre part, si l'enfant doit être conduit aux urgences ou chez le médecin, qui doit le faire ?

L'enseignant peut-il l'accompagner et laisser ses élèves sous la surveillance des autres enseignants et bénévoles, quel peut-être le rôle du directeur du centre ?

La circulaire de 1999 indique bien qu' "Il est recommandé de demander aux parents, avant le départ, une autorisation écrite permettant d'apporter aux enfants les soins que pourrait nécessiter leur état de santé.

En cas d'urgence, les dispositions appropriées (hospitalisation, intervention chirurgicale, par exemple) seront prises en tout état de cause."

**R :** « Une sortie scolaire avec nuitée est nécessairement une sortie facultative : chaque élève qui y participe doit justifier d'une attestation d'assurance responsabilité civile et dommages accident (cf circulaire de 99).

Il est indispensable que les enseignants disposent d'une copie de la carte vitale des enfants (et éventuellement copie de la carte de mutuelle).

C'est en principe demandé sur la fiche sanitaire de liaison pour les voyages scolaires, voir [là](#) pour un exemple.

Les enseignants n'ont pas à faire l'avance des médicaments. Ce n'est qu'à titre volontaire, qu'ils peuvent éventuellement le faire. S'ils le font, même sans l'accord des parents, ces derniers sont tenus de les rembourser, en vertu du principe de la gestion d'affaire défini par le code civil.

En tout état de cause, le 15 doit nécessairement être appelé avant d'aller aux urgences. S'il apparaît difficile d'accompagner l'enfant aux urgences, cela doit être expressément signalé au téléphone au médecin régulateur.

En cas d'impossibilité totale pour le SAMU d'envoyer une ambulance et en cas d'obligation d'amener l'enfant, ce dernier sera amené par tout moyen utile (enseignant, parent accompagnateur, personnel du centre ...). Je vous invite à vous rapprocher de M<sup>m</sup>e l'infirmière technique pour connaître le protocole départemental ou académique. »

### 33 - Certificat de radiation - Délivrance conditionnelle :

**Q :** « Une mère de famille est venue ce matin informer la directrice que son mari et leurs enfants (dont leurs deux filles sont scolarisées en Cm2 et Cm1) allaient quitter un terrain occupé pour une première étape vers Bayonne. La famille est voyageuse et itinérante.

La directrice ne peut pas, je pense, s'opposer à la délivrance d'un certificat de radiation, mais elle s'inquiète légitimement de la scolarisation future de ces enfants.

Comment pourrait-on procéder ? »

**R :** « La circulaire de 2014 sur le règlement type départemental dispose :

*En cas de changement d'école, un certificat de radiation est émis par l'école d'origine. En outre, le livret scolaire est remis aux parents dans les mêmes conditions, sauf si ceux-ci préfèrent laisser le soin au directeur d'école de transmettre directement ce dernier au directeur de l'école d'accueil. Le directeur d'école informe de cette radiation le maire de la commune de résidence des parents de façon que celui-ci puisse exercer son devoir de contrôle de l'obligation d'inscription conformément aux dispositions de l'article R. 131-3 et de l'article R. 131-4 du code de l'éducation. Il transmet par la suite cette information au maire de la commune où se trouve l'école dans laquelle les parents ont annoncé leur intention de faire inscrire leur enfant afin que ce dernier puisse également s'acquitter de sa mission de contrôle du respect de l'obligation scolaire.*

**Il résulte de ces dispositions que la remise du certificat de radiation peut être conditionnée par la communication des coordonnées du nouvel établissement de scolarisation. »**

### 34 - Précision sur le SMA :

Le service minimum ne concerne que le temps scolaire, donc pas la garderie et la DP.

Par ailleurs, il résulte de la réglementation sur le SMA que seules les personnes figurant sur la liste transmise par le maire au DASEN peuvent assurer le SMA.

Dès lors, si ces personnes sont grévistes, le maire est dans l'impossibilité matérielle d'assurer le SMA et doit le notifier aux familles dès qu'il en a l'information.

A ma connaissance, la législation sur le SMA n'a pas prévu de possibilité de réquisition du personnel territorial gréviste.

Donc si le personnel de la liste est gréviste, et que le maire constate de ce fait qu'il n'est pas en mesure d'accueillir dans des conditions de sécurité les élèves dans le cadre du SMA, il suspend cet accueil et le notifie aux familles dans les meilleurs délais.